L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Politique relative à la compétence linguistique

Manuel :	Politique opérationnelle	**Nº de politique :**	Op-3
Approuvée par :	Conseil	**Date :**	27 novembre 2025

1. Objet

Aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et des règlements pris en application de la Loi, le registrateur de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») doit veiller à ce que conformément à l'article 5.(2) 4 du *Règlement de l'Ontario 383/00*, l'auteur(e) d'une demande d'inscription à l'Ordre puisse « démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable »[1].

À titre d'organisme de réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, l'Ordre a pour mandat de servir et de protéger l'intérêt public. L'une des façons qui permettent à l'Ordre de s'acquitter de son mandat de protection du public est de veiller à ce que les auteur(e)s d'une demande à l'Ordre puissent tous communiquer correctement avec l'Ordre, les autres professionnels, le public ainsi qu'avec les particuliers, les familles et les populations qu'ils désirent servir.

L'objet de la présente politique est d'établir les normes et les critères que doit satisfaire l'auteur(e) d'une demande afin de démontrer à l'Ordre son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.

2. Portée

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre et aux membres du personnel de l'Ordre qui participent au processus d'inscription.

3. Exigence relative à la compétence linguistique

L'auteur(e) d'une demande remplit l'exigence relative à la compétence linguistique de l'Ordre si la personne répond à l'un des critères suivants :

a. Avoir suivi un programme de travail social ou de techniques de travail social entièrement en français ou en anglais. Pour confirmer la langue d'enseignement, l'auteur(e) d'une demande doit présenter un relevé de notes officiel, un rapport

[1] Il existe une distinction entre les termes « maîtrise » et « compétence ». Le terme « maîtrise » fait référence au débit ou à la fluidité de la parole d'une personne, tandis que le terme « compétence » fait référence à l'aptitude d'une personne à utiliser la langue à un niveau plus complexe.

d'évaluation des titres de compétence par un organisme tiers, et/ou une lettre officielle émanant de l'établissement d'enseignement, et ces documents doivent être envoyés directement à l'Ordre.

b. Avoir suivi au moins une année d'études postsecondaires entièrement en français ou en anglais. Pour confirmer la langue d'enseignement, l'auteur(e) d'une demande doit présenter un relevé de notes officiel, un rapport d'évaluation des titres de compétence par un organisme tiers, et/ou une lettre officielle émanant de l'établissement d'enseignement, et ces documents doivent être envoyés directement à l'Ordre.
c. Avoir acquis une expérience professionnelle actuelle ou passée pendant au moins six (6) mois dans le rôle de travailleur(euse) social(e) ou de technicien(ne) en travail social alors que les services étaient principalement fournis en français ou en anglais.
d. Avoir réussi les tests de compétence linguistique acceptés par l'Ordre avec les notes minimales exigées (voir l'Annexe A).

4. Autodéclaration de la maîtrise de la langue

L'auteur(e) d'une demande doit déclarer qu'il (elle) maîtrise le français ou l'anglais en répondant aux questions suivantes par écrit :

1. Le français est-il la principale langue de communication de l'auteur(e) de la demande?
2. L'anglais est-il la principale langue de communication de l'auteur(e) de la demande?
3. L'auteur(e) de la demande a-t-il (elle) fait ses études en travail social ou en techniques de travail social en français?
4. L'auteur(e) de la demande a-t-il (elle) fait ses études en travail social ou en techniques de travail social en anglais?
5. L'auteur(e) de la demande fournit-il (elle) actuellement des services de travail social ou des services en techniques de travail social principalement en français?
6. L'auteur(e) de la demande fournit-il (elle) actuellement des services de travail social ou des services en techniques de travail social principalement en anglais?

L'auteur(e) d'une demande qui répond « Non » à certaines questions ou à toutes les questions doit démontrer son aptitude à parler et à écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable en obtenant la note minimale à l'un des tests de compétence linguistique acceptés par l'Ordre (voir l'Annexe A).

5. Évaluation

La présente politique fera l'objet de révision par le Bureau du registrateur tous les trois (3) ans ou selon les besoins. Le Bureau du registrateur présentera les recommandations de modifications à la politique au Conseil pour approbation.

Annexe A

Tests de compétence linguistique

L'auteur(e) de la demande doit :

1. Assumer tous les frais liés à la participation au(x) test(s) de compétence linguistique.
2. Prendre les dispositions nécessaires pour que les résultats des tests soient envoyés directement à l'Ordre par l'organisme chargé des tests.

L'Ordre n'accepte pas les résultats d'un test de compétence linguistique que l'auteur(e) d'une demande a passé plus de deux (2) ans avant la date de réception de la demande d'inscription par l'Ordre.

I. Maîtrise écrite et orale (français)

L'Ordre accepte les systèmes de tests de compétence linguistique suivants en français :

i. TEF (Test d'évaluation de français) Canada
ii. TCF (Test de connaissance du français) Canada

L'auteur(e) d'une demande doit obtenir les résultats indiqués ci-dessous de l'un des systèmes de tests de compétence linguistique susmentionnés afin de démontrer son aptitude à parler ou à écrire le français avec une aisance raisonnable :

i. TEF (Test d'évaluation du français)
   a. Note minimale de C1, ou conformément aux exigences ci-dessous :
      i. Compréhension écrite (lecture) C1 = 233 ou plus
      ii. Compréhension orale (écoute) C1 = 280 ou plus
      iii. Lexique et structure (vocabulaire et grammaire) C1 = 187 ou plus
      iv. Expression écrite (écriture) C1 = 349 ou plus
      v. Expression orale (langue parlée) C1 = 349 ou plus

ii. TCF (Test de connaissance du français)
   a. Note minimale de 7 sur l'échelle des niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC), ou conformément aux exigences ci-dessous :
      i. Compréhension orale : 458 ou plus
      ii. Compréhension écrite : 453 ou plus
      iii. Expression orale : 10 ou plus
      iv. Expression écrite : 10 ou plus

I. Maîtrise écrite et orale (anglais)

L'Ordre accepte chacun des systèmes de tests de compétence linguistique suivants en anglais :

i. TOEFL (Test d'anglais langue étrangère) Test sur Internet
ii. IELTS (Système international d'évaluation de la langue anglaise) Test universitaire
iii. IELTS (Système international d'évaluation de la langue anglaise) Test général
iv. CELPIP (Programme canadien d'évaluation des compétences linguistiques en anglais) Test général
v. PTE Core (Test d'anglais général Pearson)

L'auteur(e) d'une demande doit obtenir les résultats indiqués ci-dessous de l'un des systèmes de tests de compétence linguistique susmentionnés afin de démontrer son aptitude à parler ou à écrire l'anglais avec une aisance raisonnable :

i. TOEFL – Test sur Internet
   a. Note globale : 92, expression écrite : 22, expression orale : 26, écoute : 22, lecture : 22

ii. IELTS – Test universitaire
   a. Note minimale de 7 dans chacune des catégories : lecture, écoute, expression écrite, expression orale

iii. IELTS – Test général
   a. Note minimale de 7 dans chacune des catégories : lecture, écoute, expression écrite, expression orale

iv. CELPIP – Test général
   a. Note minimale de 7 dans chacune des catégories : lecture, écoute, expression écrite, expression orale

v. PTE
   a. Core (Test général) – Note minimale de 7 sur l'échelle des NCLC, ou conformément aux exigences ci-dessous :
      i. Compréhension orale : 60-70
      ii. Compréhension écrite : 60-68
      iii. Expression orale : 68-75
      iv. Expression écrite : 69-78